

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-018935

CFA Henri LORITZ
29, rue des jardiniers
54000 Nancy

Strasbourg, le 3 avril 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 14 mars 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la recherche et de l'enseignement.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2024-0983

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4]** Lettre de suite de l'inspection de l'ASN du 26 janvier 2022, référencée CODEP-STR-2022-011076.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 mars 2024 a permis de prendre connaissance de votre organisation en matière de radioprotection, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la protection des travailleurs et du public vis-à-vis du risque lié à l'utilisation de rayonnements ionisants et d'identifier des axes de progrès. Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire (représentant de la personne morale) ainsi que les deux conseillers en radioprotection.

Les inspecteurs ont également effectué une visite des locaux servant à la formation des activités de contrôles non destructifs où se trouvent les deux enceintes à rayons X.

L'inspection a permis des échanges transparents et constructifs. Les demandes de l'inspection précédente ont fait l'objet d'une prise en compte globale et le niveau de radioprotection s'est amélioré. Les tests des éléments de sécurité de vos installations, effectués lors de la visite, ont été concluants.

Néanmoins, plusieurs points nécessitent des actions correctives de votre part. Certaines observations, déjà relevées lors de l'inspection précédente [4], persistent et font désormais l'objet de demandes comme par exemple l'autorisation d'accès en zone délimitée des travailleurs non classés ou la coordination des moyens de prévention avec les entreprises extérieures intervenant en zone délimitée.

Pour rappel, même si les observations n'appellent pas obligatoirement une réponse de votre part, elles sont à prendre en compte et seront vérifiées lors des contrôles ultérieurs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation des risques et zonage

L'article R. 4451-14 du code du travail précise l'ensemble des éléments devant être pris en considération par l'employeur lorsqu'il procède à l'évaluation des risques.



En particulier, l'employeur prend en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.*

Concernant l'évaluation des risques, les inspecteurs ont constaté que :

- l'évaluation des risques transmise n'est pas signée ;
- le rédacteur, le valideur et le signataire ne sont pas identifiés ;
- les conclusions de l'analyse de risques de l'enceinte "Balteau" ne concordent pas avec les consignes de sécurité affichées sur l'installation ;
- le document ne comporte aucun plan de zonage ;
- les situations accidentelles/incidentelles ne sont pas prises en compte.

Demande II.1 : Mettre à jour l'évaluation des risques en tenant compte de l'ensemble des remarques ci-dessus. Transmettre l'évaluation des risques mise à jour.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposant aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.



L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. [...]

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone délimitée dans votre établissement. Cependant, aucun document précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Ce point avait fait l'objet d'une observation (C.3) dans la lettre de suite de l'inspection [4].

Demande II.2 : Assurer la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre entreprise et celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Vous vous assurerez, notamment, que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :



1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article R. 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Les inspecteurs ont constaté que le plan d'organisation de la radioprotection présenté mentionne toujours le recours à un organisme compétent en radioprotection. Or, selon les informations données en inspection, cela n'est plus d'actualité.

Un salarié compétent en radioprotection est identifié mais ses tâches ne sont pas définies.

La répartition des missions entre les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) n'est pas détaillée tout comme les modalités d'intérim en cas d'absence d'une des PCR.

Le document doit être signé et le ou les rédacteurs identifiés.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'organisation de la radioprotection mise en place n'a pas fait l'objet d'un avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les dispositions du comité social et économique étant, dans le cas de votre établissement, attribuées au CHSCT.

Ces points avaient fait l'objet de deux observations (C.8 et C. 10) dans la lettre de suite [4].

Demande II.3 : Mettre à jour l'organisation de la radioprotection en tenant compte des remarques ci-dessus. Cette organisation devra faire l'objet d'un avis du CHSCT.



Consignation des conseils en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail,

I. - Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Les inspecteurs ont constaté que les conseils donnés par les conseillers en radioprotection n'étaient pas consignés.

Ce point avait fait l'objet d'une observation (C.9) dans la lettre de suite de l'inspection [4].

Demande II.4 : Faire consigner par les conseillers en radioprotection, les conseils qu'ils ont délivrés, sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins 10 ans.

Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.



Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont noté qu'au jour de l'inspection, les rapports de conformité à la décision susvisée étaient incomplets. Il manque le plan du local de travail dans chaque rapport.

Demande II.5 : Transmettre les rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN complétés.

Accès des travailleurs non classés aux zones réglementées et information des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

Conformément au II de l'article R. 4451-64, les travailleurs non classés accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R.4451-58,

I. -L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

[...]

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs non classés qui accèdent aux zones surveillées et / ou contrôlées vertes et jaunes ne disposaient pas d'une autorisation individuelle de leur employeur.

Le justificatif de l'information appropriée, prévue à l'article R. 4451-58 et dispensée par le conseiller en radioprotection, n'a pas pu être présenté.



Ces deux points avaient fait l'objet d'une demande (B.1) et d'une observation (C.1) dans la lettre de suite de l'inspection [4].

Demande II.6 : Délivrer une autorisation individuelle d'accès aux zones délimitées aux travailleurs non classés.

Demande II.7 : Assurer l'information des travailleurs accédant à des zones délimitées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Observation III.1 : Culture de la qualité

Plusieurs documents présentés aux inspecteurs ne comportent pas d'identification du rédacteur, du valideur ou du signataire. De plus, aucun encart ne prévoit de suivre l'historique des modifications. Je vous invite à prendre en compte ces remarques pour l'ensemble de vos procédures afin de renforcer la culture de la qualité au sein de votre établissement.

L'accès aux documents et l'archivage de ceux-ci nécessitent d'être clarifiés pour chaque acteur de la radioprotection.

Observation III.2 : Evènements indésirables (EI) / événements significatifs de radioprotection (ESR)

Il conviendra de préciser les modalités de déclaration des EI/ESR ainsi que les délais de leur déclaration dans votre procédure de gestion des situations dégradées. Les modalités de traçabilité des déclarations d'EI/ESR doivent également être définies.

Observation III.3 : Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

Le document présenté aux inspecteurs manque de clarté concernant les personnes autorisées à entrer en zone délimitée. Vous avez indiqué, lors de l'inspection, que le choix a été fait de restreindre cet accès aux quatre formateurs de la section. Il conviendra de tracer cette information de manière explicite.

Vous évoquez dans ce même document la mise en place d'un système d'alerte mais aucun élément ne permet de comprendre comment ce système est utilisé au quotidien. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous étiez en période de test de cet équipement. Les conclusions de ce test pourront utilement compléter votre document.



Il conviendra également d'ajouter l'impact dosimétrique pour les travailleurs des situations accidentelles et incidentelles identifiées.

Observation III.4 : Traçabilité de la levée des non-conformités

Il conviendra de mettre en place un registre consignait la levée des non-conformités relevées lors des vérifications initiales ou périodiques.

Observation III.5 : Certificat de formation de personne compétente en radioprotection

Le certificat de formation d'une des deux personnes compétentes en radioprotection ne comporte pas de photo et les informations administratives sont rédigées à la main.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.